

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 759)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par
Mme Degois, rapporteure

ARTICLE 29 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer cet article dont l'objet est d'abroger la suspension des droits de vote résultant d'actions indûment accordées à certains actionnaires.

Si le maintien d'une suspension des droits à dividendes peut inciter à la régularisation rapide d'une telle situation, des décisions importantes pourraient toutefois être prises alors même que la répartition des droits de vote entre les actionnaires serait contestable.